

Document:-
A/CN.4/SR.873

Compte rendu analytique de la 873e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

873^e SÉANCE

Lundi 20 juin 1966, à 15 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de l'article 70 (A/CN.4/L.107), qui peut évidemment être examiné en corrélation avec l'article 69, renvoyée au Comité de rédaction à la séance précédente.

2. M. BRIGGS déclare que, bien que la majorité de la Commission semble vouloir conserver l'article 70 en tant qu'article distinct, les arguments avancés à cet effet ne l'ont pas convaincu. Si, pour sa part, il est persuadé que le contenu de l'article 70 ne devrait pas être séparé des dispositions de l'article 69, cette opinion ne se fonde pas essentiellement sur des considérations de fond. Il s'agit, dans une large mesure, de savoir quel moyen d'expression choisir et sur quoi mettre l'accent.

3. M. Briggs ne peut adopter l'opinion de Sir Hersch Lauterpacht, selon laquelle il faut tenir compte des travaux préparatoires dès le début du processus d'interprétation, parce que l'interprète recherche l'intention des parties en tant qu'élément subjectif distinct du texte. Ainsi qu'il l'a précisé à la 870^e séance, M. Briggs accepte sans réserve de considérer le texte comme l'expression fondamentale et authentique de l'intention des parties. Sa critique porte sur la distinction rigide et hiérarchique entre moyens principaux et moyens subsidiaires de déterminer le sens du texte. Il avait souligné aussi que si la distinction faite entre les articles 69 et 70 est censée refléter la mesure dans laquelle le moyen d'interprétation se fonde sur le texte, elle n'est ni logique ni juste, car les éléments énumérés aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 69 ne se rapportent pas plus étroitement au texte que les travaux préparatoires ou les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu².

4. M. Tounkine a exprimé l'opinion que l'article 69 ne concerne que la preuve d'un accord entre les parties, alors que l'article 70 se rapporte à d'autres éléments

qui contribuent à éclairer le sens du traité³. Il est certes sage d'envisager en premier lieu la preuve de ce qui a été convenu entre les parties, mais la procédure d'interprétation dans son ensemble suppose précisément cette recherche des éléments qui feront la lumière sur le sens du texte.

5. M. Briggs a été frappé par les remarques que M. Rosenne a faites, à la séance précédente, au sujet des travaux préparatoires⁴. Dans le cas de certains traités, il est presque indispensable, à un stade quelconque, d'avoir recours aux travaux préparatoires pour élucider non pas l'intention subjective des parties, mais le sens du texte.

6. Par l'emploi du mot « *further* » dans le texte anglais et d'une formule un peu différente dans les textes français et espagnol, l'article 70 empêche absolument celui qui interprète le traité d'avoir recours aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, tant qu'il n'a pas essayé de déterminer le sens selon les critères définis à l'article 69.

7. Même si l'on admet que le processus normal d'interprétation est d'application en premier lieu les méthodes ou les critères indiqués à l'article 69, M. Briggs ne voit aucun avantage à priver ainsi l'interprète de toute liberté d'action. L'on peut se référer à ce propos à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui précise que les décisions judiciaires sont des sources « auxiliaires » de droit international. En pratique, la Cour n'a pas jugé nécessaire de limiter l'application de cet alinéa aux cas où la règle de droit n'a pu être déterminée par application des alinéas précédents. Si l'on prétend imposer des restrictions dans le domaine de l'interprétation, il n'en sera pas davantage tenu compte, car elles ne sauraient être toujours appliquées de façon rigide.

8. Si les autres membres de la Commission sont disposés à accepter une distinction hiérarchique moins rigide entre le contenu de l'article 69 et celui de l'article 70, M. Briggs pense qu'il serait moins artificiel et moins limitatif de faire de l'article 70 un nouveau paragraphe de l'article 69, le paragraphe 4, qui serait rédigé à peu près comme suit :

« 4. Il peut également être fait appel aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances dans lesquelles ce traité a été conclu, en vue de vérifier, de confirmer ou, le cas échéant, de déterminer le sens du texte. »

Cette formule permettrait d'éliminer la rigidité excessive des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'actuel article 70.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il est logique et raisonnable de séparer les deux aspects de l'interprétation. Pour interpréter une règle écrite, il est normal de se référer d'abord au texte de la règle et ensuite, si cet examen ne permet pas de trouver le sens exact, à des éléments

¹ Voir 869^e séance, à la suite du par. 51.

² Voir 870^e séance, par. 29 à 37.

³ 872^e séance, par. 43 et 44.

⁴ Par. 30 à 36.

extrinsèques tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles la règle a été élaborée.

10. En ce qui concerne le recours aux travaux préparatoires, on se rappelle la controverse des écoles et des systèmes juridiques. La jurisprudence anglo-saxonne s'est toujours montrée un peu méfiante à ce sujet; en Angleterre, la loi doit suffire en elle-même, et le juge ne peut pas prendre en considération les travaux préparatoires, ce qui est un signe de respect pour la volonté du Parlement telle qu'elle a été exprimée dans la loi. Sur le continent, l'attitude à l'égard des travaux préparatoires est beaucoup plus libre. On est frappé de constater que les deux tendances opposées ont été défendues par des juristes éminents: certains critiquent le recours aux travaux préparatoires et tentent de démontrer son inefficacité pratique; d'autres considèrent au contraire ce moyen comme essentiel. Il y a beaucoup de vérité dans les deux camps.

11. La formule adoptée en première lecture pour l'article 70 est un compromis raisonnable entre les thèses opposées. La Commission donne une primauté discrète au texte du traité, sans exclure la possibilité de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation que sont les circonstances de la conclusion du traité et les travaux préparatoires.

12. Mais M. Yasseen serait opposé à ce qu'on donne une place plus large aux travaux préparatoires. Même si l'on veut déterminer le sens exact de la règle juridique en se référant à l'intention des parties, ce serait une grave erreur de chercher à faire prévaloir cette intention contre le texte. Le droit écrit est une intention exprimée d'une certaine manière formelle, particularité à laquelle il doit l'un de ses avantages, la stabilité; ce serait l'en priver que de faire fi de cette expression formelle.

13. La règle énoncée pour le recours aux travaux préparatoires est raisonnable: on se réfère à ces travaux pour vérifier ou confirmer le sens qui apparaît du texte, pour s'assurer que ce sens est bien celui qui a été voulu par les parties. La Commission est même allée un peu plus loin dans l'alinéa *b*, ce que M. Yasseen approuve: si l'interprétation littérale conduit à un sens absurde ou déraisonnable, il est justifié de supposer que l'expression a été viciée et il est normal de faire confiance à ceux qui ont élaboré le texte. Le cas confine à celui de l'erreur matérielle; or, personne ne conteste qu'il est possible de corriger une telle erreur. Il n'y a pas de raison de croire que l'étude des travaux préparatoires et des circonstances de l'élaboration du texte ne permettra pas d'arriver à un sens raisonnable.

14. Du point de vue de l'économie du projet, il est préférable de séparer les moyens complémentaires d'interprétation qui, quoique très importants, ne le sont pas tout à fait autant que le texte lui-même. Il ne faut pas diminuer la valeur du texte en tant qu'expression formelle de la volonté des parties; en principe c'est le texte qui doit faire la loi entre les parties. C'est pourquoi M. Yasseen, comme M. El-Erian, trouve excellent le titre « Moyens complémentaires d'interprétation » et souhaite que des expressions équivalentes soient employées en anglais et en espagnol.

15. En conclusion, M. Yasseen se prononce pour le maintien des deux articles 69 et 70 en tant qu'articles distincts et pour le recours aux travaux préparatoires dans la mesure et sous les conditions prévues dans l'article 70.

16. M. EL-ERIAN désire aborder en premier lieu la question générale de la place des moyens complémentaires — et en particulier des travaux préparatoires — dans le processus d'interprétation, question que certains auteurs considèrent comme se rapportant à la recevabilité de certains éléments de preuve plutôt qu'au fond du droit.

17. Il félicite le Rapporteur spécial de n'avoir pas manifesté la prévention de la plupart des juristes anglais contre les travaux préparatoires. Comme l'a déclaré Lord McNair, un juriste anglais aborde ce problème avec « un préjugé défavorable à l'égard des travaux préparatoires, car en général il est contraire à sa tradition juridique et sa réaction instinctive en matière de législation et de contrats d'y avoir recours⁵ ». En 1964, la Commission a, très sagement, adopté une formule modérée concernant la place qu'il faut faire aux moyens complémentaires dans le processus d'interprétation. Cette remarque s'applique en particulier aux travaux préparatoires.

18. M. El-Erian éprouve encore certains doutes au sujet des rapports de l'article 70 avec l'article 69 et les remarques de M. Briggs n'ont fait qu'accentuer ces doutes. D'une manière générale, la Commission est d'accord pour penser qu'il existe certains moyens d'interprétation principaux ou originaux et certains moyens subsidiaires. Toutefois, dans son ensemble, le processus d'interprétation est très complexe; il est cumulatif, et non successif. Dans ces conditions, et vu les propositions quelque peu divergentes des gouvernements, M. El-Erian estime que la position générale de la Commission est sage sans être trop restrictive. D'autre part, le Comité de rédaction devrait étudier avec soin la suggestion de M. Briggs tendant à amalgamer les articles 69 et 70. L'analogie avec le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est à cet égard très utile.

19. Dans le commentaire qui figure dans son rapport de 1964⁶, la Commission a cité un certain nombre de décisions judiciaires et arbitrales à l'appui de la thèse qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires lorsque le texte est suffisamment clair. Tous les membres de la Commission ont été d'accord pour estimer que les travaux préparatoires ne sont pas un moyen originaire de déterminer le texte d'un traité, mais simplement un moyen d'en confirmer ou d'en élucider le sens. Le principe essentiel est la primauté du texte en tant qu'expression authentique de l'intention des parties.

20. La référence au contexte ne résout cependant pas le problème des travaux préparatoires, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial. Le contexte du

⁵ McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 411.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 216 à 217.

traité comprend des éléments tels que le préambule et les annexes mais non les projets antérieurs ni les autres travaux préparatoires. L'expression « travaux préparatoires » est quelque peu ambiguë : ainsi que l'a souligné Lord McNair, c'est « un terme omnibus qui est utilisé avec assez peu de précision pour désigner tous les documents, tels que mémorandums, comptes rendus de conférence et projets de traité en cours de négociation ⁷ ». Dans certains cas, les travaux préparatoires comportent une déclaration antérieure au début des négociations ; parfois, des « chefs d'accord » sont adoptés à l'avance et peuvent jeter quelque lumière sur les ambiguïtés du traité.

21. Puisant dans son expérience personnelle, M. El-Erian cite l'exemple de l'Accord anglo-égyptien de 1954 ⁸. Au cours des négociations, les deux parties s'étaient mises d'accord pour qu'il ne soit pas établi de comptes rendus approuvés ; cette catégorie de travaux préparatoires a donc été supprimée. Toutefois, les deux parties ont échangé au moins dix-neuf lettres, dont certaines ont trait au sens des termes utilisés dans le texte. Ces échanges de lettres font partie intégrante de l'Accord. L'un des problèmes dont il y est question est le sort du Traité anglo-égyptien de 1936. Le projet britannique de l'article 2 de l'Accord de 1954 stipulait que cet Accord l'emporterait sur le Traité de 1936 en cas d'incompatibilité ; or, cette disposition était inacceptable pour l'Égypte qui, en 1951, avait abrogé le Traité de 1936. Le projet égyptien pour l'article 2 précisait que le Royaume-Uni reconnaissait l'abrogation, intervenue en 1951, du Traité de 1936 ; mais cette disposition n'était pas acceptable pour le Royaume-Uni, qui n'avait pas reconnu cette abrogation. Un texte de compromis fut adopté, indiquant que le Traité de 1936 était « abrogé », ce qui laissait au Gouvernement égyptien la liberté de dire que l'abrogation datait de 1951, et au Gouvernement du Royaume-Uni la liberté de dire que le Traité avait pris fin le 19 octobre 1954, date de la signature de l'Accord de 1954. Le problème pratique de la situation juridique existant pendant la période intermédiaire, entre 1951 et 1954, a été réglé par un échange de lettres. Les deux Gouvernements ont renoncé à toutes réclamations d'ordre financier qu'ils pouvaient avoir l'un contre l'autre et ont créé une commission mixte chargée de régler les réclamations des particuliers nées de la situation existant pendant cette période.

22. En résumé, M. El-Erian considère que la règle relative aux travaux préparatoires devrait être souple et que le texte de 1964 pour l'article 70 (A/CN.4/L.107) remplit cette condition. En conséquence, il appuie la décision prise par le Rapporteur spécial, après un examen attentif des observations des gouvernements, de ne proposer aucun changement au texte de l'article.

23. M. AGO croit nécessaire de préciser, après l'intervention de M. Briggs, que s'il est partisan de la séparation des articles 69 et 70, c'est pour des raisons logiques, parce que ces deux articles traitent de deux

phases nécessairement distinctes et logiquement successives de l'opération herméneutique. Dans la première phase, on cherche la volonté des parties, d'après ce que les parties ont dit, d'abord dans le texte, puis dans les éléments auxiliaires de ce texte, c'est-à-dire : le contexte, les textes joints au traité, les accords sur le sens du texte, la pratique ultérieure révélant un accord sur le sens donné au texte. Si, après cela, il reste un doute, on change de système, on recourt à l'histoire de l'élaboration du texte, c'est-à-dire qu'on cherche non plus ce que le texte dit mais comment ce texte a été élaboré. Pour cela, on examine les travaux préparatoires au sens le plus étendu et les circonstances de la conclusion du traité. La séparation entre les articles 69 et 70 indique la succession de ces deux phases de l'interprétation, elle n'est nullement une prise de position de la Commission en faveur d'une théorie plutôt que d'une autre. En particulier, elle ne signifie pas que la Commission désapprouve le recours, si souvent indispensable, à l'historique de la conclusion du traité.

24. D'autre part, M. Ago garde une incertitude au sujet du paragraphe 2 de l'article 69 du nouveau texte rédigé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6). Comment pourra-t-il être établi que les parties entendaient donner à un terme un sens particulier, si ce n'est après avoir employé les moyens complémentaires d'interprétation ? Cette disposition était peut-être mieux à sa place dans le texte adopté en 1964, c'est-à-dire comme article 71 venant après l'article 70. C'est là une question de détail qui pourra être tranchée par le Comité de rédaction.

25. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission tient à préciser son opinion sur une question importante qui a été soulevée à la séance précédente, celle de savoir si les travaux de la Commission du droit international doivent être considérés comme faisant partie des travaux préparatoires des conventions internationales issues de ses projets. Quand on se réfère aux travaux préparatoires, c'est qu'on pense y trouver une preuve de l'intention des parties. Les membres de la Commission ne sont évidemment pas les parties à une convention conclue par les représentants plénipotentiaires des États. Mais la nature même de la convention, acte de volonté, oblige à prendre en considération tous les travaux qui ont abouti à la formation de cette volonté — tous les travaux que les parties ont eu en vue lorsqu'elles ont rédigé le texte définitif. Le texte d'une convention de ce genre est adopté par une conférence de plénipotentiaires qui prend pour base de ses débats le projet présenté par la Commission. Les articles et les commentaires qui y sont joints font l'objet de débats plus ou moins longs, et il arrive assez souvent que la conférence adopte tel quel un article présenté par la Commission ; dans ces cas, les plénipotentiaires ont en vue le commentaire de la Commission et adoptent l'article tel qu'il était entendu par la Commission. Telle est l'attitude qui est prise en général. M. Yasseen ne peut donc partager l'avis de ceux qui nient que les travaux de la Commission fassent partie des travaux préparatoires des conventions conclues sur la base des projets présentés par elle.

⁷ Lord McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 411.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 24.

26. M. TOUNKINE pense que la Commission doit bien réfléchir avant d'introduire dans le domaine du droit international certaines méthodes d'usage courant en droit interne. Les travaux d'un parlement qui adopte des textes législatifs ne peuvent être comparés à ceux d'une conférence internationale d'Etats souverains adoptant le texte d'un traité; dans ce dernier cas, l'accord des Etats souverains forme la base du traité.

27. Pour ce qui est des travaux de la Commission du droit international, tout en admettant en principe qu'ils font partie des travaux préparatoires, M. Tounkine ne peut aller aussi loin que le Président; à son avis, ce sont les documents de la conférence elle-même qui constituent au premier chef les travaux préparatoires. Il est vrai que la Commission rédige un commentaire sur chacun de ses projets d'articles mais ce commentaire n'est pas toujours pris en considération par les conférences diplomatiques. Une conférence peut adopter l'un des articles d'un projet de la Commission sans le modifier, mais elle peut aussi lui donner une signification quelque peu différente de celle qui ressort du commentaire de la Commission. Il est nécessaire de faire preuve de réalisme et de se référer en premier lieu aux documents de la conférence elle-même en utilisant, s'il y a lieu, les documents de la Commission comme travaux préparatoires complémentaires.

28. M. ROSENNE approuve les remarques de M. Tounkine à propos de l'utilisation des travaux de la Commission comme partie des travaux préparatoires.

29. Il trouve intéressante la suggestion de M. Briggs appuyée par un certain nombre d'autres membres, tendant à incorporer l'article 70 sous une forme plus concise dans l'article 69. Cette modification contribuerait beaucoup à résoudre le problème.

30. La vraie difficulté que crée l'article 70 provient des dispositions de l'alinéa *b*. M. Rosenne a examiné ces dispositions en tenant compte des observations faites par le Président, à la séance précédente, à propos du membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article 69: « Un traité doit être interprété de bonne foi... »⁹ et il ne voit pas comment on pourrait aboutir à un résultat « manifestement absurde ou déraisonnable » si un traité est interprété de cette façon et si l'on a utilisé en toute bonne foi les diverses méthodes prévues à l'article 69 pour élucider le texte. Il est vrai qu'on retrouve cette formule de temps à autre dans la jurisprudence internationale. Mais, à examiner cette jurisprudence de près on constate que ces résultats absurdes ne viennent pas d'une interprétation de bonne foi; dans chaque cas, l'interprétation a été extrêmement étroite et littérale et a été obtenue en utilisant d'autres éléments que les moyens prévus à l'article 69.

31. A la précédente séance, M. Rosenne a posé la question de savoir si les articles de fond rédigés par la Commission que l'on pourrait appliquer sans avoir assez largement recours aux travaux préparatoires seraient nombreux¹⁰. Cette préoccupation semble être aussi celle de M. Jiménez de Aréchaga. Comme il serait

très difficile de revoir le texte des articles de fond à ce stade, M. Rosenne pense qu'il vaudrait mieux rédiger les dispositions relatives aux travaux préparatoires de manière à tenir pleinement compte des règles de fond déjà adoptées par la Commission.

32. Enfin, M. Rosenne partage, sans réserve, l'opinion de la majorité des membres selon laquelle les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en tant qu'éléments à retenir pour l'interprétation, sont d'un ordre différent de ceux de l'article 69 pour lesquels le texte est l'élément principal. Il estime également que la rigoureuse distinction prévue aux articles 69 et 70 n'est guère justifiée dans la pratique et ne constitue pas la meilleure façon d'exprimer ce qui n'est qu'une différence de degré.

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devraient examiner l'interaction de l'article 70 et des articles de fond. Il n'a pas voulu dire que les articles de fond devraient être modifiés; la solution la plus simple consisterait peut-être d'ajouter à l'article 70 une clause précisant que les dispositions de cet article sont sans préjudice de l'utilisation des travaux préparatoires pour l'interprétation de certains articles du projet, tels que l'article 39.

34. M. EL-ERIAN dit que l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Genève en 1958 a montré ce que les travaux de la Commission du droit international signifient en tant que travaux préparatoires d'une conférence diplomatique. Lorsque la Conférence a voté le texte de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, elle était saisie d'un projet d'articles rédigé par la Commission touchant le régime de la mer territoriale qui comprenait un article 25 sur le droit de passage des navires de guerre dans la mer territoriale¹¹. Cet article, adopté comme article 24 par la Première Commission de la Conférence, prévoyait le droit pour les Etats riverains de subordonner ce passage à une « autorisation ou notification préalable ». Un vote séparé avait été demandé sur les mots essentiels « autorisation ou... », qui ont été rejetés; l'article ainsi modifié n'ayant pas obtenu la majorité requise, il n'a pas été adopté¹². Le fait qu'il n'y ait pas d'article sur le droit de passage des navires de guerre dans la Convention a été interprété par certains auteurs comme signifiant que ce passage n'est soumis à aucune restriction. M. El-Erian considère, pour sa part, que cette interprétation est incompatible avec les travaux préparatoires, étant donné que la Conférence était saisie du projet d'article 25 établi par la Commission.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant les débats sur l'article 70, souligne que le point essentiel à trancher est de savoir si la Commission entend, ou non, maintenir la structure des ar-

⁹ Par. 19.

¹⁰ Par. 31 à 33.

¹¹ *Yearbook of the International Law Commission, 1955*, vol. II, p. 41; texte français dans A/2934, p. 22.

¹² *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. 76 à 78.

ticles 69 et 70 comme il l'a lui-même suggéré dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6). Il avait cru constater à la seizième session que la tendance était de faire figurer les moyens d'interprétation ayant force obligatoire pour les parties à l'article 69, et certains autres moyens d'interprétation à l'article 70. Pour ce qui est de la nature des premiers, il partage l'opinion de M. Tounkine.

36. Les circonstances dans lesquelles un traité est conclu sont importantes et il n'est pas toujours facile d'établir une distinction nette entre ces circonstances et le contexte, mais ces deux moyens d'interprétation diffèrent par leur nature juridique; pour sa part, le Rapporteur spécial préfère examiner le problème, non sous l'angle de l'ordre hiérarchique mais à la lumière de considérations juridiques et logiques. Il ne peut souscrire à la thèse de M. Ago sur les phases successives d'interprétation s'il s'agit d'une succession dans le temps; le processus d'interprétation est essentiellement simultané, bien que la logique puisse imposer à l'esprit la nécessité de suivre un certain ordre.

37. Sir Humphrey doute que la majorité de la Commission soit d'avis de transférer la teneur de l'article 70 dans l'article 69 sous la forme d'un nouveau paragraphe 4. Le problème pourrait être examiné par le Comité de rédaction, mais il ne voit aucune raison qui inspire une telle modification. En outre, si la Commission veut maintenir le principe qu'elle a adopté à la seizième session, à savoir que le point de départ de l'interprétation est le texte même du traité, elle doit se rendre compte que la prédominance qui serait accordée aux travaux préparatoires par l'incorporation de l'article 70 à l'article 69 saperait ce principe à la base. Bien qu'il n'ait jamais sous-estimé l'importance du recours aux travaux préparatoires pour vérifier et confirmer une interprétation, Sir Humphrey juge essentiel de ne pas encourager une partie à utiliser ce moyen d'interprétation pour contester le résultat d'une interprétation obtenue par les moyens définis à l'article 69.

38. La critique selon laquelle l'alinéa *a* de l'article 70 est trop rigoureux semble injustifiée; sans aucun doute, cet alinéa est conforme à la règle en vigueur selon laquelle l'interprétation par voie de référence aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu ne peut être décisive que si les moyens définis à l'article 69 ne permettent pas d'éliminer tout risque d'ambiguïté ou d'obscurité.

39. On a accordé trop d'importance aux difficultés que l'alinéa *b* pourrait soulever. Dans la pratique, rares sont les cas où l'interprétation au regard de l'objet ou du but d'un traité conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, mais ils peuvent se produire, et il faut les prévoir. A titre d'exemple, Sir Humphrey cite une erreur matérielle de rédaction qui, d'un point de vue purement linguistique, pourrait permettre d'aboutir à une interprétation tout à fait possible, mais qui serait « absurde » compte tenu de l'objet du traité particulier. L'expression « au regard de l'objet et du but du traité » a été ajoutée comme critère objectif afin de décourager tout recours de mauvaise foi à la notion d'une interprétation « absurde ».

40. M. Ago s'est interrogé quant à l'opportunité de transférer l'article 71 du texte de 1964 à l'article 69 sous la forme d'un nouveau paragraphe 2, car un sens autre que le sens ordinaire d'un terme ne peut souvent être établi que par appel aux travaux préparatoires ou aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu. C'est là un autre problème que le Comité de rédaction pourrait examiner, mais à l'appui de la modification qu'il a suggérée, le Rapporteur spécial fait valoir que les articles 69 et 71 du texte de 1964 pourraient être interprétés comme excluant l'article 71 du champ d'application de l'article 70.

41. Le Comité de rédaction devrait examiner les problèmes de terminologie qui ont été soulevés en séance de la Commission, tels que les avantages comparés des expressions « éléments d'interprétation » et « moyens d'interprétation ». Le mot « complémentaire » a été employé à l'article 70 afin d'éviter le mot « auxiliaire » qui, à l'alinéa *d* de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, souligne le caractère subsidiaire de ces moyens, ce qui ne conviendrait peut-être pas dans les articles sur l'interprétation.

42. Les observations faites à propos du rôle des documents de la Commission elle-même comme partie des travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un instrument international étaient très intéressantes, mais faute de temps, le Rapporteur spécial n'abordera pas ce sujet.

43. Comme M. Rosenne, il juge utile d'examiner si l'expression « les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » qui figure à l'article 70 impose une modification des articles de fond.

44. M. AMADO dit que le débat, d'un niveau exceptionnellement élevé, et la réponse du Rapporteur spécial l'ont confirmé dans l'opinion qu'en matière d'interprétation il incombe avant tout à la Commission de sauver le texte du traité. A cause du droit interne, on a toujours tendance à chercher « l'intention des parties », et cette expression revient presque involontairement dans la bouche des orateurs. Mais l'essentiel, le primordial, c'est le texte du traité, le contexte, la déclaration expresse de la volonté des parties. Le traité est là, il doit être exécuté de bonne foi dans tous ses termes. Si le texte ne correspond pas au but des Etats, s'il ne laisse pas aux Etats la possibilité d'exercer leurs pouvoirs étatiques d'exécution, il faut chercher le sens du texte par tous les moyens scientifiques disponibles.

45. D'abord séduit par le raisonnement de M. Ago, qui a présenté le recours aux travaux préparatoires comme une seconde phase de l'interprétation, M. Amado a été ensuite convaincu par la réponse du Rapporteur spécial, d'où il ressort qu'il peut y avoir simultanéité de l'emploi des divers moyens d'interprétation. Rien n'empêche même l'interprète d'aller d'abord aux travaux préparatoires. M. Amado n'est pas un enthousiaste des travaux préparatoires; il sait comment se déroulent les conférences, comment les Etats évitent parfois d'exprimer leur véritable point de vue ou le font exprimer par un Etat ami, de sorte que les travaux préparatoires doivent être utilisés avec la plus grande

prudence. Néanmoins, il ne faut pas se méfier des travaux préparatoires au point de les mépriser ou de refuser de s'en servir.

46. La proposition de M. Briggs, tendant à amalgamer les articles 69 et 70 a du bon; puisqu'il n'y a pas d'ordre hiérarchique, pas de supériorité d'un procédé sur l'autre, puisque tous les procédés peuvent servir, pourquoi ne pas les mettre ensemble? Mais M. Amado pose la question inverse: pourquoi ne pas les séparer?

47. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 70 au Comité de rédaction pour examen compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

Organisation des travaux

48. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a siégé pour examiner l'état des travaux de la Commission et qu'il a proposé que les membres de la Commission se préparent à examiner une partie du rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/189), à savoir l'introduction et le chapitre II, en omettant le chapitre I qui retrace l'historique de la question.

49. M. BARTOŠ signale qu'il a remis son rapport au Secrétariat vingt jours auparavant, mais que la Division linguistique n'a pu en assurer la traduction plus tôt.

50. Des difficultés ont également surgi du fait que certains gouvernements — ceux de l'Autriche, de Malte, du Royaume-Uni et de l'URSS — qui n'ont pas respecté les délais prescrits pour l'envoi de leurs observations. Les observations des deux derniers gouvernements portent sur le fond. M. Bartoš a préparé un résumé de ces observations (A/CN.4/188/Add.1 et 2), mais le texte n'est pas encore prêt dans les trois langues et la Commission ne peut commencer à examiner le projet d'articles sans disposer des parties correspondantes de ces additifs. Elle peut discuter des questions générales qui sont de nature préjudicielle. Une fois que la Commission aura statué sur les huit questions générales, soulevées au chapitre II du rapport, elle pourra transposer sa décision dans les articles pertinents.

51. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, indique comment se présente la situation en ce qui concerne la traduction du troisième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/189 et Add.1). Les circonstances font que les rapports des rapporteurs spéciaux doivent être traduits par la Division linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève pendant la session, au lieu de l'avoir été au Siège, avant l'ouverture de la session. Par suite, le programme de travail de l'Office de Genève a été beaucoup plus chargé qu'à l'ordinaire, et plus lourd peut-être qu'il ne l'a été pendant aucune autre session tenue à Genève par la Commission. La Division linguistique doit en outre assurer une quantité considérable d'autres travaux. Le Secrétariat du Service juridique est reconnaissant à la Division linguistique d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer que les documents nécessaires à

la Commission soient publiés à temps. Priorité a été donnée, en premier lieu, aux rapports du Rapporteur spécial sur le droit des traités et à ses propositions à l'intention du Comité de rédaction et, en second lieu, aux documents relatifs à la question des missions spéciales. Vu qu'il a été impossible de recruter en supplément des traducteurs qualifiés pour assurer le service de la Commission — travail difficile et complexe — la publication des comptes rendus analytiques a subi un retard inévitable.

52. Le PRÉSIDENT, se référant au retard constaté dans la parution des comptes rendus analytiques, pense que la Commission peut accepter ce fait dû à des circonstances exceptionnelles. Il croit néanmoins que le Secrétariat doit assurer aux membres de la Commission un délai raisonnable pour l'envoi des corrections même après la fin de la session.

53. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que le Secrétariat se rend compte qu'il faudra un certain temps pour que les comptes rendus des dernières séances de la session parviennent aux membres de la Commission après leur départ de Genève; mais il ne faut pas oublier qu'un retard dans l'envoi des corrections aurait pour effet de différer la publication de l'*Annuaire* de 1966. Comme les gouvernements seront probablement invités de nouveau à présenter leurs observations concernant le rapport final de la Commission sur le droit des traités pour qu'elles puissent être soumises à la prochaine session de l'Assemblée générale, et comme beaucoup d'entre eux considèrent que l'*Annuaire* leur est indispensable pour ce travail, il importe d'éviter tout retard. M. Wattles espère donc que les membres de la Commission enverront leurs corrections dès qu'ils le pourront.

54. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a examiné une deuxième question: la durée de la session en cours. Se fondant sur les éléments d'information donnés par le Secrétariat, le Bureau a conclu que la Commission sera dans l'impossibilité de terminer sa session le 8 juillet et qu'il est difficile de dire dès maintenant si elle pourra l'achever le 15 juillet. Le Bureau propose donc de prolonger provisoirement la session jusqu'au 15 juillet, puis, d'après la marche des travaux pendant les deux ou trois semaines à venir, de décider alors si cette date est définitive ou s'il faudra encore prolonger la session.

55. Après une discussion à laquelle prennent part M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. AGO, M. BARTOŠ, Sir Humphrey WALDOCK, M. AMADO, M. VERDROSS et M. ROSENNE, le PRÉSIDENT propose que la Commission, qui n'est pas certaine de pouvoir effectivement achever ses travaux pour le 15 juillet, décide de clore sa session le 19 juillet au plus tard. Il exprime l'espoir que les membres de la Commission s'efforceront d'abrégier leurs interventions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

¹³ Pour la reprise du débat, voir 884^e séance, par. 32 à 41.